

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/17473
Assignation du : 29 Novembre 2011
JUGEMENT rendu le 15 Février 2012

DEMANDEUR

Alain Michel Jean Marie BELOT
15 avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
Représenté par Me Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DEFENDEURS

Guillaume ROQUETTE en sa qualité de directeur de la publication de l'hebdomadaire
VALEURS ACTUELLES domicilié : chez VALMONDE & CIE SA
3-5 rue Saint-Georges
75009 PARIS

La Société VALMONDE ET CIE - COMPAGNIE FRANÇAISE DE JOURNAUX éditrice
de l'hebdomadaire VALEURS ACTUELLES.
3-5 rue Saint-Georges
75009 PARIS
Représentés par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T11

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Claude CIVALERO, Vice-Président, Assesseurs
Greffiers : Viviane RABEYRIN lors des débats
Virginie REYNAUD lors du prononcé

DEBATS

A l'audience du 09 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 29 novembre 2011 pour l'audience du 9 janvier 2012, l'autorisation en ayant été donnée par ordonnance rendue sur délégation du président de ce tribunal, au moyen de laquelle Alain BELOT demande, au visa des articles 23, 29, alinéa 1 et 32, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire et juger que Guillaume ROQUETTE, pris en sa qualité de directeur de la publication de l'hebdomadaire Valeurs actuelles, a commis le délit de diffamation publique envers un particulier, Alain BELOT, par la publication dans ce « magazine » des propos suivants : « Répit de courte durée. Strauss-Kahn est à nouveau montré du doigt : en échange de la fameuse cassette Mery que lui aurait remise un de ses amis avocat fiscaliste, Me Alain Belot, il aurait accordé un dégrèvement fiscal de 160 millions de francs au couturier Karl Lagerfeld... dont le conseil, précisément, n'était autre que Me Belot. Troublant. DSK tombe des nues. Fait savoir que cette fameuse cassette, il ne l'a jamais regardée. D'ailleurs, il ne sait plus ce qu'il en a fait. Au parquet de Paris, on ne prend pas les choses à la légère. La preuve : le procureur souhaite saisir la Cour de justice de la République pour concussion. Une qualification qui vise directement Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie. Une fois encore, notre équilibriste est sauvé, le procureur général près la Cour de cassation estimant, le 28 juin 2001, trop ténues les charges pesant contre le député du Val d'Oise. Il n'empêche. Au PS, certains en ont assez de ses faux pas, même absous. C'est le cas de Ségolène Royal qui, sans citer le nom de Strauss-Kahn, déclare que les personnalités politiques sont là "pour servir et non se servir" », publiés dans l'article intitulé « DSK : la chute finale » paru dans Valeurs actuelles du 10 novembre 2011,

- de dire et juger que la société VALMONDE et CIE – COMPAGNIE FRANÇAISE DE JOURNAUX, editrice de Valeurs actuelles, est civilement responsable de Guillaume ROQUETTE, et en conséquence de :

- condamner in solidum Guillaume ROQUETTE et la société VALMONDE et CIE - COMPAGNIE FRANÇAISE DE JOURNAUX, pris en leur qualité respective, à lui payer une somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts,

- ordonner la publication d'un extrait du jugement à intervenir dans le numéro de l'hebdomadaire Valeurs actuelles qui suivra sa signification, sous le titre « condamnation de l'hebdomadaire Valeurs actuelles à la demande de Monsieur Alain Belot » et sous astreinte de 20.000 € par numéro de retard,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en toutes ses dispositions,

- condamner, in solidum, Guillaume ROQUETTE et la société VALMONDE ET CIE - COMPAGNIE FRANÇAISE DE JOURNAUX, société editrice de Valeurs actuelles, au paiement de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions de Guillaume ROQUETTE et de la société VALMONDE et CIE, signifiées le 5 janvier 2012, qui tendent au débouté de toutes les demandes d'Alain BELOT en ce que les propos incriminés n'auraient pas de caractère diffamatoire et auraient été tenus de bonne foi, ainsi qu'à la condamnation d'Alain BELOT à l'euro symbolique, en tout état de cause, à la condamnation d'Alain BELOT au paiement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur quoi, le tribunal

i) Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne », le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, et que ce délit est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation.

Les propos incriminés, tels que ci-dessus reproduits, figurent dans un article que l'hebdomadaire Valeurs Actuelles a consacré dans son numéro 3911 daté du 10 au 16 novembre 2011, sous le titre « DSK : la chute finale », à Dominique STRAUSS-KAHN, ancien ministre de l'économie du gouvernement de Lionel JOSPIN, dont la candidature à la présidence de la République était annoncée par les médias. Après le rappel de deux anciennes affaires politico-financières dans lesquelles l'ancien ministre a bénéficié d'une relaxe - affaire de la Mnef - et d'une ordonnance de non lieu - affaire Elf-, l'article revient sur cette autre affaire qui avait également donné lieu à une information judiciaire, dite de la cassette Mery, concernant un financement occulte du RPR, en ces termes :

« Strauss-Kahn est à nouveau montré du doigt : en échange de la fameuse cassette Mery que lui aurait remise un de ses amis avocat fiscaliste, Me Alain Belot, il aurait accordé un dégrèvement fiscal de 160 millions de francs au couturier Karl Lagerfeld... dont le conseil, précisément, n'était autre que Me Belot. Troublant. »

Par l'emploi de l'expression « en échange », il est clairement imputé à Alain BELOT d'avoir, au moyen de la remise de la cassette, obtenu un dégrèvement fiscal au profit de son client, et donc d'avoir commis des faits susceptibles de qualification pénale, ce qui, de toute évidence, porte atteinte à son honneur et à sa considération. L'emploi du conditionnel est indifférent car l'auteur de l'article ne présente pas cet échange comme étant une simple hypothèse dénuée de tout fondement, soulignant tout au contraire que les faits sont «troublant » (s) et que le parquet de Paris n'avait pas pris « les choses à la légère », la preuve en étant que « le procureur souhait(ait) saisir la Cour de justice de la République pour concussion ».

Certes, le journaliste précise dans son article que le procureur général près la Cour de cassation a estimé, le 28 juin 2001, que les charges pesant contre le député du Val-d'Oise (Dominique STRAUSS-KAHN) étaient trop ténues pour justifier des poursuites contre ce dernier, mais pour ajouter aussitôt que cette affaire fait partie des «faux pas » dont, « même absous », certains membres du parti socialiste ont assez, ce qui accrédite l'idée auprès du

lecteur que, malgré l'absence de poursuite pour « concussion » contre l'ancien ministre, les circonstances de la remise de la cassette et du dégrèvement fiscal accordé au client d'Alain BELOT n'étaient pas exemptes de tout reproche.

Dès lors, le passage incriminé laisse persister l'insinuation selon laquelle Alain BELOT pourrait avoir, dans l'exercice de sa profession d'avocat fiscaliste, commis le délit de corruption d'un ministre ou de trafic d'influence, ou à tout le moins d'avoir eu un comportement contraire à la déontologie.

ii) Sur la bonne foi invoquée par les défendeurs

Les défendeurs excipent de leur bonne foi en faisant valoir que le sujet évoqué était légitime, ce qui n'est pas contesté ni contestable, que l'auteur de l'article n'était pas mu par une quelconque animosité à l'égard du demandeur, ce que ce dernier ne conteste pas davantage, et que le journaliste est resté prudent, ayant énoncé au mode conditionnel des suspicions qui, à l'époque, avaient justifié l'ouverture d'une information.

Le demandeur observe cependant, à juste titre, que l'auteur de l'article n'a pas jugé utile de rappeler que les faits délictueux, qu'il lui impute, ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu partiel rendue le 12 avril 2002.

En effet, dans son ordonnance que le journaliste ne pouvait ignorer, de larges extraits en ayant été cités dans plusieurs médias, le juge d'instruction, tout en reprenant à son compte l'appréciation du ministère public qui s'était étonné de la quasi concomitance de la discussion sur le cas fiscal de Karl LAGERFELD et de la remise de la cassette à Dominique STRAUSS-KAHN, relève, tout comme le ministère public, qu'une telle quasi concomitance ne permettait pas à elle seule, faute d'autres éléments déterminants, d'affirmer la volonté de conclure un pacte de corruption.

La remise de la cassette au ministre a certes valu à Alain BELOT d'être renvoyé devant le tribunal correctionnel, mais exclusivement du chef de violation du secret professionnel. Dès lors, le journaliste n'ayant pas nuancé ses propos incriminés par le rappel de ce non lieu partiel, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être reconnu à Guillaume ROQUETTE qui, en sa qualité de directeur de publication, est responsable du contenu des informations publiées.

iii) Sur la réparation du préjudice subi

S'agissant de l'appréciation du préjudice dont Alain BELOT se dit victime à la suite de la parution de l'article litigieux, et dont il est en droit d'obtenir réparation, le tribunal observe, d'abord, que les propos incriminés relatifs à la remise de la cassette Mery n'ont pas eu de réel retentissement médiatique, ne faisant que reprendre, sans les développer, des faits portés à la connaissance du public il y a une dizaine d'années, ensuite, que l'article de Valeurs Actuelles est consacré aux « ennuis judiciaires » de Dominique STRAUSS-KAHN, notamment aux derniers développements de l'affaire dite du Carlton de Lille, l'affaire de la cassette Méry n'étant évoquée qu'en quelques lignes, l'éclairage étant davantage mis sur le rôle de l'ancien ministre que sur celui d'Alain BELOT, à la différence des articles publiés en 2000 par plusieurs journaux et hebdomadaires, tels que Le Point et l'Express, qui avaient pour objet principal sinon exclusif l'existence de la cassette et les conditions dans lesquelles Alain BELOT était entré en sa possession.

Le préjudice moral invoqué sera suffisamment réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la mesure de publication judiciaire sollicitée, laquelle serait disproportionnée en la cause, ni davantage de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision. Guillaume ROQUETTE et la société VALMONDE et CIE, à qui incombent la charge des dépens, seront condamnés, in solidum, à verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, par ailleurs, déboutés de leur propre demande fondée sur ledit article.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que l'article intitulé « DSK : la chute finale » paru dans Valeurs actuelles du 10 novembre 2011, comporte des propos diffamatoires à l'égard d'Alain BELOT ;

Condamne in solidum Guillaume ROQUETTE, pris en sa qualité de directeur de publication, et la société VALMONDE et CIE - COMPAGNIE FRANÇAISE DE JOURNAUX, editrice de l'hebdomadaire, à payer à Alain BELOT un euro (1 €) à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande de mesure de publication ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire ;

Condamne in solidum Guillaume ROQUETTE et la société VALMONDE et CIE - COMPAGNIE FRANÇAISE DE JOURNAUX à payer à Alain BELOT la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile et rejette leur demande fondée sur ledit article ;

Les condamne aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 15 Février 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT